

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 136-2008, 20 février 2008

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserves de biodiversité et aquatiques projetées — Approbation des modifications aux plans de conservation

CONCERNANT l'approbation des Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection au titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu du premier alinéa de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

ATTENDU QUE les articles 33, 34 et 36 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) confèrent au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au gouvernement les pouvoirs qui y sont énoncés en regard des plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 6 juillet 2005 avec avis qu'elles pourraient être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de les approuver avec modifications pour tenir compte des nouvelles réserves de biodiversité et aquatiques projetées créées depuis leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que pour donner suite aux commentaires reçus à la suite de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvées les Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01, a. 27, 31, 33, 34 et 36)

1. Sous réserve des mesures particulières que prévoient les articles 2 à 4, les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées figurant sur la liste en annexe^{*} sont modifiés par le remplacement de leur section 3 par la suivante :

«3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conserva-

tion et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

* Les plans de conservation des réserves de biodiversité projetées visées aux paragraphes 1^o à 10^o de l'annexe, approuvés par le décret n^o 1269-2003 du 3 décembre 2003, ont été publiés avec celui-ci le 17 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5283), et ils n'ont pas été modifiés depuis.

— Les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées visées aux paragraphes 11^o à 19^o de l'annexe, approuvés par les décrets n^o 109-2003 et 110-2003 du 6 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1141 et 1299), ont été publiés le 7 mai 2003 avec l'avis de constitution de ces réserves (2003, *G.O.* 2, 2385), et ils n'ont pas été modifiés depuis, à l'exception des plans des réserves projetées visées aux paragraphes 12^o, 14^o, 17^o et 18^o dont le texte a été révisé, par les décrets n^o 955-2007 du 31 octobre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4473) et n^o 637-2005 du 23 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3704), pour tenir compte des modifications apportées aux limites de ces réserves projetées.

— Les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées visées aux paragraphes 20^o à 27^o de l'annexe, approuvés par le décret n^o 484-2004 du 19 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2625), ont été publiés le 4 août 2004 avec l'avis de constitution de ces réserves (erratum) (2004, *G.O.* 2, 3681) et ils n'ont pas été modifiés depuis, à l'exception des plans des réserves projetées visées aux paragraphes 23^o et 24^o dont le texte a été révisé, par les décrets n^o 1069-2004 du 16 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4979) et n^o 637-2005 du 23 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3704), pour tenir compte des modifications apportées aux limites de ces réserves projetées.

— Les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées visées aux paragraphes 28^o à 45^o de l'annexe, approuvés par le décret n^o 636-2005 du 23 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3591), modifié par le décret n^o 1051-2005 du 9 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6555), ont été publiés le 7 septembre 2005 avec l'avis de constitution de ces réserves (2005, *G.O.* 2, 5105) et ils n'ont pas été modifiés depuis.

— Les plans de conservation des réserves de biodiversité projetées visées aux paragraphes 46^o à 50^o, approuvés par le décret n^o 81-2007 du 6 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1389), ont été publiés le 7 mars 2007 avec l'avis de constitution de ces réserves (2007, *G.O.* 2, 1619) et ils n'ont pas été modifiés depuis.

— Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée visée au paragraphe 51^o, approuvé par le décret n^o 130-2007 du 14 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1412), a été publié le 7 mars 2007 avec l'avis de constitution de cette réserve (2007, *G.O.* 2, 1649) et il n'a pas été modifié depuis.

— Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée visée au paragraphe 52^o, approuvé par le décret n^o 134-2007 du 14 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1428), a été publié le 7 mars 2007 avec l'avis de constitution de cette réserve (2007, *G.O.* 2, 1643) et il n'a pas été modifié depuis.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau ; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs - quai ou plate-forme, abris de bateau - dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ;

9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ;

10^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

11^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé ;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, d'un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive ;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3^o de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées ;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente,

la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle

ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée ; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation ;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation

(L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques: mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

— Recherche archéologique: mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État: mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

— Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— Normes de construction et d'aménagement: mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.».

2. Le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana, modifié conformément à l'article 1, est également modifié par l'insertion, après l'article 3.12, du suivant:

«**3.12.1.** Les activités d'exploration minière, y compris les activités de prospection, de fouille ou de sondage, nécessitant du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement sont permises sur les terres faisant l'objet d'une réserve à l'État en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) dans le territoire de la réserve projetée, si toutes les conditions suivantes sont respectées:

1^o les activités ne sont pas réalisées dans la rivière Harricana, sur ses îles, ainsi que dans une bande de 50 mètres de largeur de part et d'autre de la rivière. La largeur de cette bande se calcule horizontalement à partir de la ligne du littoral tracée sur les cartes de la Base de données topographiques du Québec (BDTQ, échelle 1: 20 000);

2^o les activités sont réalisées dans la zone comprise entre 50 et 200 mètres de la rivière Harricana; elles sont aussi permises dans le soubassement, si elles sont réalisées au-delà d'une épaisseur de 50 mètres de roc;

3^o les activités sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de faire de l'exploration minière dans la réserve projetée, d'y faire de la prospection, des fouilles ou des sondages, selon les mesures prévues par la Loi sur les mines;

4^o les activités, lorsqu'elles nécessitent du déboisement, sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de les réaliser selon les mesures prévues par les articles 20 et 21 de la Loi sur les forêts;

5^o la réalisation des activités est effectuée en conformité avec les normes législatives et réglementaires applicables, ainsi que conformément aux prescriptions suivantes:

a) la personne habilitée à réaliser les activités d'exploration doit:

i. récupérer les boues de forage;

ii. s'assurer qu'aucun produit pétrolier n'est déversé dans l'environnement;

iii. installer une membrane de protection pour éviter le déversement de produits nocifs dans l'environnement;

iv. s'assurer que les matières résiduelles, autres que les sédiments, boues et retailles générées par les travaux, soient entreposées, traitées ou éliminées à l'extérieur de la réserve projetée;

b) pour les besoins de pompage, si la distance entre le site de forage et la prise d'eau est supérieure à 200 mètres, la personne habilitée à réaliser les activités pourra puiser l'eau de la rivière Harricana aux conditions suivantes:

i. elle doit détenir une autorisation écrite du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ii. elle doit installer sous la pompe une membrane protection pour éviter tout déversement de produit pétrolier dans l'environnement;

c) elle doit se conformer aux conditions d'autorisation fixées le cas échéant par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue de réduire les impacts sur l'environnement.».

3. Malgré l'article 1, les articles 3.1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.7, 3.11 et 3.12 de la section 3 du plan de conservation de la Réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure se lisent plutôt ainsi:

«**3.1.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques ou floristiques, indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

De plus, à moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut prélever les espèces floristiques et fauniques suivantes :

1° la muhlenbergie de Richardson (*Muhlenbergia richardsonis*);

2° l'arlequin plongeur (*Historionicus historionicus*);

3° le garrot d'Islande (*Bucephala islandica*);

4° le pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*).

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser tout type de travaux ou d'interventions sur le territoire de la réserve. Pour l'application du présent paragraphe, une intervention s'entend notamment :

a) de la mise en place de toute construction, infrastructure ou de tout nouvel ouvrage, ainsi que les travaux de reconstruction ou de démolition ;

b) de tout enfouissement, terrassement, excavation, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

c) de la création ou de l'aménagement de nouveaux cours d'eau ou de plans d'eau ;

d) d'une modification du drainage naturel ou du régime hydrique ;

2° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

3° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé ;

4° réaliser un tournoi ou un évènement similaire.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 3° du premier alinéa.

Lorsque l'activité envisagée est située en milieu humide, dans le lit, le littoral ou la rive d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, en plus d'établir qu'elle n'aura pas pour effet de le dégrader ou d'affecter l'intégrité d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, aucune autorisation ne peut être délivrée par le ministre en application du présent article à moins que le demandeur ne lui ait démontré, selon le cas :

1° l'impossibilité de réaliser ailleurs l'activité ;

2° l'importance ou le caractère nécessaire de l'activité pour parfaire les connaissances scientifiques sur les écosystèmes ;

3° la nécessité de réaliser l'activité pour assurer la conservation d'écosystèmes ou pour assurer la réhabilitation ou remettre en état des milieux hydriques ou humides perturbés ou dégradés.

3.4. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées :

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un abri ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier ;

b) la construction ou la mise en place d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un abri ou un bâtiment présent, tel un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;

c) la démolition ou la reconstruction d'un abri ou d'un bâtiment, ou celle d'une dépendance ou d'une installation accessoire, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée ;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation ;

c) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

3.7. À l'exception des feux de camp qui peuvent être réalisés sur l'île aux Pirates, les feux, y compris les feux d'artifices, sont interdits sur le territoire de la réserve.

Toute personne qui fait un feu de camp sur l'île est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un emplacement de la réserve projetée, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Pour l'application du présent article, l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature, du fait d'y installer un campement ou un abri, ou d'y laisser, enfouir ou installer tout équipement, appareil ou véhicule.

3.12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées. ».

4. Malgré l'article 1, les articles 3.5, 3.11 et 3.12 de la section 3 du plan de conservation de la Réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar se lisent plutôt ainsi :

«**3.5.** Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un emplacement de la réserve projetée, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Pour l'application du présent article, l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature, d'y installer un campement ou un abri, ou d'y laisser, enfouir ou installer tout équipement, appareil ou véhicule.

Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1^o qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1^o, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

3^o qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

Malgré le premier alinéa, une personne qui séjourne ou qui réside sur le territoire de la réserve projetée peut prélever le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air sans requérir d'autorisation. ».

5. Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a.1)

LISTE DES RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ ET AQUATIQUES PROJETÉES

1^o Réserve de biodiversité projetée de l'île René-Levasseur (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

2^o Réserve de biodiversité projetée des monts Groulx (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

3^o Réserve de biodiversité projetée du lac Gensart (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

4^o Réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

5^o Réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

6^o Réserve de biodiversité projetée des buttes du lac aux Sauterelles (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

7^o Réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Natashquan (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

8^o Réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

9^o Réserve de biodiversité projetée des basses collines du lac Guernesé (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

10^o Réserve de biodiversité projetée des collines du Brador (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

11^o Réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992) ;

12^o Réserve aquatique projetée de la rivière Moisie (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992) ;

13^o Réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992) ;

14^o Réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992) ;

15^o Réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992) ;

16^o Réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Mistikawatin (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992) ;

17^o Réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992) ;

- 18° Réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);
- 19° Réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);
- 20° Réserve aquatique projetée de la haute Harricana (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);
- 21° Réserve de biodiversité projetée du lac Taibi (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);
- 22° Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);
- 23° Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);
- 24° Réserve de biodiversité projetée de Waskaganish (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);
- 25° Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);
- 26° Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);
- 27° Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);
- 28° Réserve aquatique projetée du Lac au Foin (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 29° Réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Saint-Marguerite (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 30° Réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 31° Réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 32° Réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 33° Réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 34° Réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 35° Réserve de biodiversité projetée du lac Onistagané (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 36° Réserve de biodiversité projetée du lac Berté (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 37° Réserve de biodiversité projetée Paul Provencher (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 38° Réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 39° Réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 40° Réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 41° Réserve de biodiversité projetée Akumunan (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 42° Réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 43° Réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 44° Réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 45° Réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 46° Réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers (A.M. du 20 février 2007, 2007, *G.O.* 2, 1502);
- 47° Réserve de biodiversité projetée de l'Eske-Mistaouac (A.M. du 20 février 2007, 2007, *G.O.* 2, 1502);
- 48° Réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic (A.M. du 20 février 2007, 2007, *G.O.* 2, 1502);
- 49° Réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes (A.M. du 20 février 2007, 2007, *G.O.* 2, 1502);
- 50° Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish (A.M. du 20 février 2007, 2007, *G.O.* 2, 1502);

51° Réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton (A.M. du 20 février 2007, 2007, *G.O.* 2, 1503);

52° Réserve de biodiversité projetée d'Opémican (A.M. du 20 février 2007, 2007, *G.O.* 2, 1503).

49477